



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N° 70-2024-10-07-00001

portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles D3120-21 à D3120-39 relatifs à la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017, modifié, portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-25-005 du 25 janvier 2021, modifié, portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône ;

VU le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dans le département de la Haute-Saône, approuvé le 26 avril 2018 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

Considérant les propositions émises par les entités consultées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dispositions générales

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du département de la Haute-Saône a été instituée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2017. Elle est renouvelée tous les trois ans.

Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues aux articles R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration et sur la base de son règlement intérieur approuvé le 26 avril 2018.

Elle établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 2 : Composition, mandat et secrétariat

La commission locale des transports particuliers de personnes est composée :

- d'un collège de représentants de l'État :

- le préfet, président ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

- d'un collège de représentants des professionnels :

Pour l'union nationale des taxis de Haute-Saône - UNT 70 :

Titulaires :

- M. David PODUBCIK
- Mme Nadège MAYEUR
- M. Jean-Luc PASTEUR
- M. Jean-François COMTE
- M. Philippe DEROY
- M. Grégory MOURANT

Suppléants :

- Mme Nathalie PICHOT
- Mme Anne-Lyse KURTZEMANN
- Mme Hélène FAURE
- M. Mickaël BOURGOGNE
- M. Nicolas SCHNEIDER
- M. Alric ROUGET

- d'un collège de représentants des collectivités territoriales :

* la présidente du conseil régional, représentée par :

Titulaires :

- M. Frédéric PONCET
- M. Eric HOULLEY

Suppléants :

- Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN
- M. Loïc NIEPCERON

* le président du conseil départemental de la Haute-Saône, représenté par :

Titulaires :

Mme Marie-Claire FAIVRE
Mme Edwige EME

Suppléants :

M. Jean-Jacques SOMBSTHAY
Mme Sylvie MANIERE

* les associations des maires de France et des maires ruraux, représentées par :

Titulaires :

- Mme Sabrina FLEUROT
- M. Pierre EMANN

Suppléants :

- M. Ludovic BALLESTER
- M. Benoît THOMASSIN

- des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

* la fédération départementale des associations ADMR :

Titulaire : M. Michel DELBOS

Suppléant : Mme Patricia CUDEY

* l'association UFC - Que Choisir :

Titulaire : Mme Irène COUDEVILLE

Suppléant : M. Bruno LEJEUNE

* le conseil départemental des associations familiales laïques :

Titulaire : M. François VETTER

Suppléant : /

* l'union départementale des associations familiales :

Titulaire : Mme Marie-Claire LARCHER

Suppléant : /

Sont associés aux travaux de la commission, en tant que personnes qualifiées, avec voix délibératives, des représentants :

- de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- des entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Sont également associés les maires des communes concernées par les dossiers évoqués en séance.

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections et de la réglementation de la préfecture.

Article 3 : Sections spécialisées et formations restreintes

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des trois collèges et, le cas échéant, de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 4 : Compétences

À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments de centres de formation ;
- des résultats des centres d'examen ;
- du registre des autorisations de stationnement ;
- des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente *"en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle."*

Les autorités compétentes (communes/EPCI) ont l'obligation de transmettre à la préfecture les arrêtés relatifs aux autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de leur compétence, ainsi que toutes données disponibles relatives au secteur du transport public particulier de personnes, par le biais de la plate-forme *Mes.Ads*.

Article 5 : Avis

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D3120-22 du code des transports et mentionnées dans son règlement intérieur ;
- sur le volume et qualité de l'offre de formation assurées par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

Le préfet a la possibilité de soumettre les projets d'arrêtés relatifs aux agréments des centres de formation à l'avis de la commission sur le fondement du 2° de l'article D3120-36 du code des transports.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux relatifs aux autorisations de stationnement de taxi (nombre d'autorisations offertes à l'exploitation, création, renouvellement et/ou retrait d'une autorisation) ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi.

Elle peut être saisie pour avis, par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues.

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement en application des articles L2213-33 et L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- x soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX ;
- x soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le -7 OCT. 2024

Le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET